



CIRCULAIRE n°005/2016/ANAC/DJ

PORTANT INTERDICTION A TITRE CONSERVATOIRE D'IMPORTER SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR VOIE AERIENNE, DE LA VOLAILLE, DU PORC ET DES PRODUITS DERIVES

1. OBJET

La présente circulaire a pour objet d'interdire l'entrée de tous produits, volaille et porcins sur le territoire national, en provenance du Cameroun.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire s'applique sur l'ensemble des aéroports ouverts à la circulation aérienne internationale et à tout produit visé au point 5 de la présente circulaire.

3. REFERENTIEL

- Communiqué n°000348/MPE/CABME du 27 mai 2016 du Ministre d'Etat, Ministre de la Pêche et de l'Elevage;
- Accord de collaboration pour la prévention et la gestion des évènements de santé publique dans le secteur de l'aviation civile (CAPSCA);
- Règlement Sanitaire International (RSI 2005) de l'OMS;
- Arrêté n°0123/MSASSF/SG/DGS du 03 février 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du poste de contrôle sanitaire aux frontières de la République Gabonaise.

4. CONTEXTE

Suite à la résurgence de la pandémie de grippe aviaire au Cameroun, due au virus hautement pathogène H5N1, le Gouvernement de la République a pris des mesures afin de protéger la santé des consommateurs et des populations, de prévenir les risques d'introduction du virus dans le territoire national et de préserver les élevages locaux.

5. IMPORTATION DE PRODUITS AVIAIRES ET PORCINS

Il est strictement interdit d'embarquer sur tout vol en provenance du Cameroun, toute espèce de volaille, de viande de porc et tous produits dérivés (œufs à couver et poussins, charcuterie, cochonnaille, etc.), tout oiseau de compagnie et tout oiseau sauvage.

6. SANCTIONS

Tout produit aviaire ou porcin saisi sera retourné ou détruit aux frais de l'importateur, sans préjudice des sanctions prévues, relatives à la protection sanitaire

7. MISE EN ŒUVRE

Le gestionnaire d'aéroport, la gendarmerie des transports aériens, la police de l'air et des frontières, les exploitants d'aéronefs et l'organisme en charge des mesures de sûreté et de facilitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire.

8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juin 2016

Le Directeur Général